**Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu**

Le projet de loi envisage de mettre en place certains éléments de l’accord dit « Solidaritéitspak 2.0 » conclu à l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite des 18, 19 et 20 septembre 2022. Il vise à reformer la bonification d’impôt pour investissement en élargissant le champ d'application notamment aux investissements et aux dépenses effectués par les entreprises dans le cadre de la transformation digitale et de projets de transition écologique et énergétique. Le nouveau régime de la bonification d’impôt pour investissement est applicable à partir de l’année d’imposition 2024.

Le cadre légal existant se limite aux investissements dans des biens amortissables corporels et exclut les dépenses d’exploitation de manière générale, y compris les dépenses effectuées par les entreprises dans le cadre de la transformation digitale ou de la transition écologique et énergétique.

Afin de favoriser et d’accélérer la transition écologique et énergétique ainsi que la transformation digitale au niveau des entreprises, le projet de loi entend entre autres étendre le champ d’application de la bonification d’impôt pour investissement en visant spécifiquement les investissements et dépenses effectués par les entreprises luxembourgeoises dans le cadre de projets de transformation digitale ou de transition écologique et énergétique. Il contribue en outre à la réalisation des objectifs nationaux ambitieux du plan national intégré en matière d’énergie et de climat (PNEC), adoptée par le Conseil de Gouvernement le 21 juillet 2023

La modification principale prévue par le projet de loi est la suppression de la bonification d’impôt complémentaire et l’introduction d’une nouvelle bonification d’impôt sur le revenu en raison des investissements effectués dans le cadre de la transformation digitale ou de la transition écologique et énergétique de l’entreprise.

La nouvelle bonification d’impôt sera également accordée pour des dépenses d’exploitation en relation avec ces investissements, ce qui n’est pas permis à l’heure actuelle.

Le taux de la nouvelle bonification d’impôt applicable aux investissements et aux dépenses d’exploitation dans le digital, l’écologie ou l’énergie s’élève à 18%.

Vu que la nature des investissements peut être très diversifiée englobant tant des dépenses d'exploitation que des investissements en relation avec la transformation digitale ou la transition écologique et énergétique, le projet de loi propose de mettre en place un système d'attestation et de certification.

La deuxième modification proposée par le projet de loi concerne la bonification d'impôt pour investissement global. Le taux de base de la bonification d’impôt pour investissement global dans des biens corporels amortissables autres que les bâtiments, le cheptel vif agricole et les gisements minéraux et fossiles sera augmenté de 8% à 12% et la condition de la tranche d’investissement de 150.000 euros est supprimée. Les dépenses et les investissements engagés dans le cadre d’un projet de digitalisation ou d’un projet de transition écologique et énergétique profiteront de taux spécifiques. En ce sens, il est proposé que des investissements en biens amortissables corporels réalisés dans le cadre d’une transformation digitale ou d’une transition écologique et énergétique seront éligibles à une bonification d’impôt supplémentaire de 6%. Ainsi, un tel investissement aura droit à une bonification d’impôt totale de 18%.